



## STATUTS

### Association Réseau-Lucioles

#### ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Réseau-Lucioles.

#### ARTICLE 2 : BUT / OBJET

Cette association a pour but :

- de contribuer à une meilleure connaissance des conditions de vie des personnes tant en situation de handicap mental sévère, qu'âgées ou malades, ou en toute autre situation de précarité sanitaire ou sociale.
- de proposer et / ou de mettre en œuvre des solutions pour aider à une meilleure prise en charge de ces situations, au profit tant des personnes concernées que de leurs aidants.

Conséquemment, elle pourra être amenée à participer, financièrement ou non, ou à passer toute convention de collaboration ou d'assistance avec toute autre association, organisme ou société ou entité de quelque nature que ce soit, poursuivant le même objet ou toute personne physique.

#### ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est situé :

Cité internationale, 45 quai Charles de Gaulle 69006 LYON (Rhône).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : ORGANISATION / COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de :

### **Membres adhérents**

Obtiennent le statut de membres adhérents les personnes physiques ou morales qui intègrent l'association, quelle que soit la période de l'année, en respectant les conditions suivantes :

- acquittement de la cotisation annuelle, avec formulation d'une demande écrite signée ou envoi du bulletin d'adhésion rempli et signé.
- adhésion expresse aux statuts de l'association.
- adhésion expresse au règlement intérieur, s'il existe.
- agrément par le bureau de l'association.

L'adhésion est valable pour l'année civile en cours et le statut de membre adhérent donne droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, dans les conditions fixées aux articles 14 à 18.

Seuls les membres adhérents sont éligibles au Conseil d'Administration et au bureau.

### **Membres associés**

Obtiennent le statut de membres associés les personnes physiques ou morales qui utilisent les services de l'association et qui acceptent d'être référencées en donnant leurs coordonnées personnelles de contact. Ces membres associés sont destinataires d'informations régulières et peuvent bénéficier d'avantages définis par le bureau de l'association, en accord avec les orientations générales précisées par le Conseil d'Administration.

Il peuvent être sollicités par Réseau-Lucioles pour témoigner, participer à des enquêtes, intervenir dans des groupes de travail.

Ce statut n'ouvre pas droit au vote en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

### **Donateurs**

Obtiennent le statut de donateurs les personnes physiques ou morales faisant un don à l'association. Ce statut est obtenu pour l'année civile en cours au moment du don et l'année civile suivante. Il donne accès aux informations sur l'activité de l'association, mais il n'ouvre pas droit au vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'association.

## **ARTICLE 6 : ORGANISATION / PERTE DU STATUT DE MEMBRE**

Le statut de membre se perd :

### **Pour les membres adhérents :**

- selon le cas, par le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale.
- par une démission signifiée par courrier électronique ou courrier postal signé, adressé au bureau de l'association.
- par le non renouvellement de l'adhésion.
- par l'exclusion pour motif grave constaté, motivée et prononcée par le Conseil d'Administration après convocation de l'intéressé(e) et échange contradictoire.

Si le membre concerné est investi de fonctions électives (Conseil d'Administration ou bureau), la perte du statut de membre adhérent entraîne également la cessation immédiate de ces mêmes fonctions.

**Pour les membres associés :**

- selon le cas, par le décès de la personne physique ou par la disparition de la personne morale
- par une démission signifiée par courrier électronique ou courrier postal signé, adressé au bureau de l'association.
- par l'exclusion motivée et prononcée par le bureau à l'intéressé(e) avec échange contradictoire.

**Pour les donateurs :**

- selon le cas, par le décès de la personne physique ou disparition de la personne morale.
- par l'absence de nouveau don à la fin de l'année civile suivant celle du dernier don.

## **ARTICLE 7 : ORGANISATION / RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques ou tout autre organisme autorisé.
- d'aides financières accordées par des fondations et des mécènes.
- de dons.
- de recettes publicitaires et sponsoring.
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 8 : ADMINISTRATION / CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 à 15 membres.

Ces membres sont élus pour un an et reconduits par tacite reconduction, à moins qu'un membre adhérent ne demande expressément qu'il soit procédé à de nouvelles élections à la date anniversaire des élections.

Le Conseil d'Administration élit, chaque année en son sein, un bureau composé de:

- un/une président(e).
- un/une vice-président(e).
- un/une secrétaire.
- un/une secrétaire adjoint(e).
- un/une trésorier(e).
- un/une trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de secrétaire et de trésorier(e) peuvent être cumulées.

Les fonctions de vice-président(e), de secrétaire adjoint(e) et de trésorier(e) adjoint(e) sont facultatives.

En cas de vacance définitive de poste parmi ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit, si nécessaire et provisoirement, au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 9 : ADMINISTRATION / FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué, soit par le président, soit par au moins la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, en tout endroit que mentionne la convocation. Il peut se réunir en utilisant des moyens de visio-conférence ou tout autre moyen de communication à distance.

Pour être validées, les délibérations du Conseil d'Administration devront être prises à la majorité absolue des votants, par vote direct, par procuration ou par correspondance.

Chaque membre ne pourra être porteur que d'une procuration.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

## **ARTICLE 10 : ADMINISTRATION / POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes et opérations permis à l'association, qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée Générale ou au bureau, et notamment :

- il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- il recrute et licencie les salariés éventuels, en fixant leur rémunération en conformité avec les budgets approuvés.
- il peut donner pouvoir au bureau pour recruter, licencier tout salarié de l'association et fixer leur rémunération en conformité avec les budgets approuvés.
- il autorise tous achats, transactions, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet, avec ou sans hypothèques.
- il peut établir toute délégation de pouvoirs, pour une question déterminée et un temps limité.
- il vote chaque année une délégation de dépenses d'un montant maximum par acte d'achat. Dans le cas où il est envisagé une dépense supérieure à cette délégation, le Conseil d'Administration devra valider celle-ci à la majorité absolue, soit par retour de courriers signés, soit par l'organisation d'une réunion du Conseil d'Administration.
- il fixe le montant de la cotisation à l'association.

## **ARTICLE 11 : ADMINISTRATION / POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU**

### **Président(e) :**

- le/la président(e) convoque les Assemblées Générales tant Ordinaires qu'Extraordinaires et les réunions du Conseil d'Administration.
- il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- il/elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sur accord du Conseil d'Administration.
- en cas d'absence, il/elle est remplacé(e) par le/la vice-président(e) ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration ou le bureau.
- il/elle doit se conformer aux décisions du Conseil d'Administration, et notamment au respect des budgets approuvés, et des montants d'engagement définis par ce dernier.

### **Secrétaire :**

- le/la secrétaire, assisté(e) éventuellement par son adjoint(e), est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- il/elle rédige les procès-verbaux des délibérations.
- il/elle tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

### **Trésorier(e) :**

- le/la trésorier(e), assisté(e) éventuellement par son adjoint(e), est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
- il/elle tient une comptabilité régulière et sincère de l'association.
- il/elle effectue tous les paiements dans la limite des délégations de dépenses votées par le Conseil d'Administration et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du ou de la président(e).
- les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

### **Le statut de membre du bureau se perd :**

- soit par la perte du statut de membre adhérent pour l'un des motifs détaillés article 6.
- soit par une démission signifiée par courrier électronique ou courrier postal signé, adressé au Conseil d'Administration de l'association.

## **ARTICLE 12 : ADMINISTRATION / PROCES VERBAUX**

Toutes les Assemblées Générales tant Ordinaires qu'Extraordinaires, ainsi que les Conseils d'Administration, font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal détaillé.

Ces procès-verbaux sont transcrits par le/la secrétaire et signés par le/la président(e) et un membre du bureau présent à la réunion.

Le/la secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

### **ARTICLE 13 : ADMINISTRATION / REGLEMENT INTERIEUR**

Le bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement Intérieur.

Celui-ci est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à son éthique et à l'engagement de ses membres.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE / CONSTITUTION - FREQUENCE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

### **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE / POUVOIRS – ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est défini par le bureau.

L'Assemblée Générale entend les rapports établi par le bureau sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle est ensuite amenée à se prononcer par vote sur les résolutions proposées à l'ordre du jour, notamment sur :

- l'approbation des comptes du dernier exercice clos.
- le budget de l'exercice suivant.
- la constatation de la reconduction automatique des membres du Conseil d'Administration, ou s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, tel que prévu article 8.

Elle confère au Conseil d'Administration et à certains membres du bureau, toute autorisation pour accomplir les opérations conformes à l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande des membres de l'association, déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

### **ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE / MODALITES DE VOTE**

Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont approuvées à main levée, après prise en compte des votes par procuration ou par correspondance, à la majorité absolue des votes exprimés.

Chaque membre adhérent ne pourra être porteur que d'une procuration.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres votants mais seulement sur les résolutions proposées dans l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

## **ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE / CONSTITUTION - POUVOIRS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui est constituée par l'ensemble des membres adhérents, peut apporter toute modification aux statuts reconnue utile, sans exception ni réserve. Elle peut décider de la prorogation, de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

## **ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE / MODALITES DE CONVOCATION, DE REPRESENTATION ET DE VOTE**

Les modalités de convocation, de représentation et de vote sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, mais les résolutions proposées ne peuvent cependant être approuvées qu'à la majorité des 2/3 des membres votants.

## **ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION / GESTION COURANTE**

Les actes de gestion courante relèvent du bureau.

Cependant, et pour les actes de gestion courante, si un/une directeur (trice) ou un/une chargé(e) de mission salarié(e) est nommé(e), le bureau peut accorder, sous son contrôle, à celui ou celle-ci toute délégation des pouvoirs nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

## **ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION / COMITE SCIENTIFIQUE**

Afin d'orienter le mieux possible son action, l'association pourra se constituer un Comité scientifique dont le rôle est d'apporter ses avis et suggestions.

Ce Comité scientifique, constitué de parents, professionnels et experts, membres ou non de l'association, sera agréé par le bureau.

Le bureau se réserve le droit de coopter à tout moment, de nouveaux membres au sein du Comité scientifique. Il peut aussi exclure du Comité, toute personne qui par son comportement ou ses actions nuirait au bon fonctionnement de cet organe consultatif.

## **ARTICLE 21 : ADMINISTRATION LEGALE / LITIGE**

En cas de litige avec un tiers en relation avec l'association et quelle qu'en soit la nature, le tribunal compétent est celui du domicile de son siège.

## **ARTICLE 22 : ADMINISTRATION LEGALE / PUBLICITES**

Le Conseil d'Administration remplira l'ensemble des formalités de déclaration et de publicité prescrite par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de l'association qui peut les déléguer.

## ARTICLE 23 : ADMINISTRATION LEGALE / DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un (ou plusieurs) commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objectif similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Association déclarée à la Préfecture du Rhône le 6 janvier 2004

Statuts rédigés le 2 janvier 2004

- modifiés en Assemblée Générale le 2 juin 2006 (articles 3, 20 et 26)
- modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 juin 2009 (articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 24 et 25)
- modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 mars 2013 (articles 5, 6, 7, 14)
- modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 novembre 2021 (articles 11, 14, 15, 16).
- modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 juin 2022 (modification de tous les articles excepté l'article 4).

Le président – Emmanuel Bore



La secrétaire – Mélanie Foucault

